

## Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics du Commissaire

### Préambule

En application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30) et du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (chapitre M-30, r. 1), le commissaire, le commissaire associé aux enquêtes et le commissaire associé aux vérifications se sont donné un code d'éthique et de déontologie respectant les règles et les principes édictés par ce règlement.

### Notre mandat

Le Commissaire à la lutte contre la corruption est un corps de police spécialisé qui a pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur public, notamment en matière contractuelle.

Le commissaire agit à titre d'agent de la paix et a notamment pour fonctions de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles afin de leur donner les suites appropriées. Il agit à titre de directeur du corps de police et peut requérir, de sa propre initiative, des enquêtes afin de détecter la commission d'actes répréhensibles. Il assume un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption.

Le commissaire associé aux enquêtes agit à titre d'agent de la paix. Il mène des enquêtes criminelles visant à élucider et à réprimer les crimes liés à la corruption. Il dirige les activités de l'équipe spécialisée d'enquête et coordonne celles de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement.

Le commissaire est également assisté dans sa tâche par le ou les commissaires associés aux vérifications dont les mandats sont notamment de diriger ou de coordonner les activités des équipes de vérification formées de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignés par le gouvernement.

Le commissaire et les commissaires associés sont nommés conformément à la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (chapitre L-6.1).

## Chapitre I : Objet et champ d'application

1. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein du Commissaire à la lutte contre la corruption et de responsabiliser ses administrateurs publics.
2. Le commissaire et les commissaires associés sont des administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30).
3. Aux fins d'applications du présent code d'éthique et de déontologie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « commissaire » désigne le commissaire et les commissaires associés.

## Chapitre II : Principes d'éthique et règles générales de déontologie

4. Le commissaire est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission du Commissaire à la lutte contre la corruption et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens. Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
5. Le commissaire est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (chapitre M-30, r. 1) ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les règles et les principes les plus exigeants s'appliquent.

Le commissaire doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. En outre, il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

6. S'il est autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions d'administrateur public dans un organisme ou une entreprise du gouvernement, ou à en être membre, le commissaire est tenu aux mêmes obligations.
7. Le commissaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.
8. Le commissaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
9. Le commissaire doit s'abstenir de manifester publiquement ses opinions politiques.
10. Dans le cadre de ses fonctions, le commissaire fait preuve de respect, de courtoisie et d'écoute à l'endroit de ses partenaires ainsi que de toute personne avec qui il interagit.
11. Le commissaire doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer, par écrit, tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Commissaire à la lutte contre la corruption, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Est considérée comme un conflit d'intérêts toute situation, avérée ou potentielle, dans laquelle le commissaire possède un intérêt direct ou indirect pouvant nuire à la manière dont il accomplit ses fonctions et ses responsabilités au sein du Commissaire à la lutte contre la corruption.

Conformément à l'article 37 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, toute dénonciation à l'endroit du commissaire ou des commissaires associés doit être adressée au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

12. Le commissaire ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Commissaire à la lutte contre la corruption.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le commissaire qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Commissaire à la lutte contre la corruption doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au ministère de la Sécurité publique et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le commissaire de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Commissaire à la lutte contre la corruption par lesquelles il serait aussi visé.

13. Le commissaire ne doit pas confondre les biens du Commissaire à la lutte contre la corruption avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
14. Le commissaire ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
15. Le commissaire doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Toutefois, les commissaires associés peuvent, avec l'autorisation du commissaire, exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Le commissaire peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
16. Le commissaire ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.  
  
Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
17. Le commissaire ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
18. Le commissaire doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
19. Le commissaire qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Commissaire à la lutte contre la corruption.
20. Le commissaire qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non accessible au public concernant le Commissaire à la lutte contre la corruption ou toute entreprise ou tout organisme avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours des cinq années qui ont précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération auxquelles le Commissaire à la lutte contre la corruption a pris part et sur lesquelles il détient de l'information non accessible au public.

21. Le commissaire doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les commissaires associés.

### **Chapitre III : Activités politiques**

22. Le commissaire qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif et se démettre de ses fonctions.

### **Chapitre IV : Rémunération**

23. Le commissaire n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération fixée par le gouvernement.

Cependant, il a droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions déterminées par le gouvernement.

### **Chapitre V : Dispositions finales**

24. Les dispositions du présent code sont entrées en vigueur le 6 décembre 2011.